

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
N° COUR : 200-11-028313-222

COUR SUPÉRIEURE  
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, LRC  
1985, ch. C-36, en sa version modifiée »

---

**DANS L'AFFAIRE DE  
L'ARRANGEMENT OU DU  
COMPROMIS DE :**

**LABORATOIRES BODYCAD INC.,**  
personne morale dûment constituée ayant son siège social  
situé au 2035, rue du Haut-Bord, dans la ville de Québec,  
dans la province de Québec, G1N 4R7;

Débitrice

- ET -

**RAYMOND CHABOT INC.,** personne morale dûment  
constituée ayant une place d'affaires au 600, rue de La  
Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans la ville de Montréal,  
dans la province de Québec, H3B 4L8;

Contrôleur

**DEUXIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT  
DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE LA DÉBITRICE**

---

À L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, J.C.S. SIÉGEANT EN CHAMBRE  
COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC :

Dans le cadre de la présentation d'une *Demande pour l'émission d'une ordonnance de dévolution inversée, de mesures accessoires et pour une prorogation de la période de suspension des procédures* (la « **Demande** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »), nous vous soumettons notre deuxième rapport à titre de Contrôleur sur l'état des affaires et finances de la Débitrice.

Fait à Montréal, le 23 mars 2023.

RAYMOND CHABOT INC.  
Contrôleur

  
Benoit Fontaine, CPA, PAIR, SAI

---

## **1. INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE**

- 1.1. Le 22 décembre 2022, suivant l'audience sur la *Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée* présentée par Laboratoires Bodycad inc. (« **Bodycad** » ou la « **Débitrice** »), la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **Cour** ») dans et pour le district de Québec, a émis une ordonnance initiale (l'« **Ordonnance initiale** ») déclarant que la Débitrice est une compagnie débitrice au sens de la LACC, ordonnant la suspension des procédures à l'égard de la Débitrice et nommant Raymond Chabot inc., syndic autorisé en insolvabilité, à titre de contrôleur (« **RCI** » ou le « **Contrôleur** »).
- 1.2. Le 13 janvier 2023, la Cour a émis une ordonnance initiale amendée et reformulée (l'« **Ordonnance initiale amendée** ») autorisant notamment la mise en place d'un processus de sollicitation d'offres d'investissement et de vente d'actifs ou d'actions (le « **PSIV** ») et prorogeant la période de suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice jusqu'au 31 mars 2023. Les motifs justifiant l'émission de l'Ordonnance initiale amendée ont été rendus par la Cour le 15 février 2023.
- 1.3. Le présent rapport (le « **Rapport** ») vise à fournir à la Cour certains renseignements en lien avec la Demande. Le Rapport a été préparé selon les renseignements ayant été mis à la disposition du Contrôleur en date des présentes. Le Rapport est divisé selon les sections suivantes :
  - Section 2 : Démarches entreprises depuis l'Ordonnance initiale amendée;
  - Section 3 : Détail du PSIV;
  - Section 4 : Transaction proposée;
  - Section 5 : La structure de la Transaction proposée;
  - Section 6 : Quittance recherchée
  - Section 7 : Avantages de la Transaction proposée;
  - Section 8 : Les pouvoirs élargis du Contrôleur;
  - Section 9 : Validité des garanties détenues par les créanciers de la Débitrice;
  - Section 10 : Comparaison des projections sur l'évolution de l'encaisse réelle et projetée;
  - Section 11 : Projections de l'état de l'évolution de l'encaisse;
  - Section 12 : Contestation reçue de 3 actionnaires de Bodycad;
  - Section 13 : Conclusion et recommandations.
- 1.4. Le Rapport doit être lu conjointement avec les rapports précédents déposés par le Contrôleur dans le cadre des présentes procédures de restructuration et, plus spécifiquement, avec l'offre de crédit (« *credit bid* ») par le biais de l'achat des actions de Bodycad sur la forme d'une dévolution inversée, tel que plus amplement décrit à la section 5 du présent rapport (la « **Transaction proposée** ») reçue de Santé BB inc. (« **Santé BB** », le « **Prêteur temporaire** » ou l'« **Acheteur** »).

## **2. DÉMARCHES ENTREPRISES DEPUIS L'ORDONNANCE INITIALE AMENDÉE**

- 2.1. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale amendée, Bodycad :

## LABORATOIRES BODYCAD INC.

Deuxième rapport du Contrôleur portant sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice

- 2.1.1. a poursuivi ses activités;
  - 2.1.2. a appuyé le Contrôleur dans le cadre du PSIV; et
  - 2.1.3. a négocié des bonis de rétention auprès de ses employés.
- 2.2. Depuis l'émission de l'Ordonnance initiale amendée, le Contrôleur :
- 2.2.1. a mené le PSIV, tel que plus amplement décrit ci-dessous; et
  - 2.2.2. a suivi les activités de la Débitrice incluant les variations de l'encaisse.

### 3. DÉTAIL DU PSIV

- 3.1. Comme mentionné précédemment, le PSIV a été approuvé par la Cour le 13 janvier 2023.
- 3.2. Le PSIV fait suite à la mise en œuvre d'un processus similaire mené par la Débitrice avec l'aide de la firme Keira Capital Partners inc. (« **Keira** ») en 2022.
- 3.3. Le PSIV a été mené par le Contrôleur avec la collaboration étroite de la direction de Bodycad, des avocats de la Débitrice et du Prêteur temporaire. L'objectif du PSIV était de maximiser la valeur des actions/actifs de Bodycad, de rechercher des investissements en capitaux ou encore de solliciter des offres visant l'acquisition des actifs ou des actions de la Débitrice.
- 3.4. Aux termes du PSIV, les offrants potentiels devaient respecter des critères et des échéanciers précis afin de déposer une offre, dont notamment les étapes suivantes :
  - 3.4.1. 16 janvier 2023 : début du PSIV et de la période de vérification diligente;
  - 3.4.2. 15 février 2023 : date limite pour le dépôt des lettres de manifestation d'intérêt non contraignantes;
  - 3.4.3. 3 mars 2023 : date limite pour le dépôt des offres contraignantes; et
  - 3.4.4. 8 mars 2023 : sélection de l'offre ou des offres contraignantes retenues.
- 3.5. Pour qu'une lettre de manifestation d'intérêt puisse être considérée comme une Manifestation d'intérêt qualifiée, les critères suivants devaient être considérés :
  - 3.5.1. l'offre devait indiquer s'il s'agit d'une acquisition d'actifs ou d'actions ou encore s'il s'agit d'un investissement;
  - 3.5.2. le prix d'achat ou le montant d'investissement devait être précisé;
  - 3.5.3. la nature et le montant des dettes et autres passifs à assumer par le soumissionnaire devaient être présentés;
  - 3.5.4. identification des actifs à inclure/exclure dans la transaction proposée, de même que les coûts de transaction et les risques associés à la conclusion de plusieurs transactions en opposition à une seule transaction pour la totalité, ou la quasi-totalité des actifs de la Débitrice;
  - 3.5.5. la capacité financière du soumissionnaire potentiel à réaliser la transaction envisagée devait être démontrée;
  - 3.5.6. identification des services de transition requis de la part de la Débitrice après la clôture de la transaction et tous les coûts connexes;

## LABORATOIRES BODYCAD INC.

Deuxième rapport du Contrôleur portant sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice

- 3.5.7. le traitement proposé des parties prenantes de la Débitrice devait être indiqué, y compris les créanciers garantis, les employés et les autres créanciers non garantis;
  - 3.5.8. les conditions de clôture de la transaction envisagée devaient être listées; et
  - 3.5.9. tout autre facteur affectant la rapidité, la certitude et la valeur de la transaction devait être détaillée.
- 3.6. Dans le cadre du PSIV, le Prêteur temporaire était autorisé à déposer une offre de crédit (« *credit bid* »), dans la mesure où :
- 3.6.1. l'offre du Prêteur temporaire, dans l'éventualité où elle inclut la valeur de toute créance garantie autre que le financement temporaire, devait prévoir le remboursement intégral ou la prise en charge de toutes les créances garanties prenant rang avant ses créances garanties autre que le financement temporaire; et
  - 3.6.2. le Prêteur temporaire devait informer la Débitrice et le Contrôleur de son intention de déposer une offre dans le cadre du PSIV au plus tard cinq (5) jours après la date limite pour déposer une lettre de manifestation d'intérêt, soit le 20 février 2023.
- 3.7. Conformément aux modalités et conditions du PSIV, le Contrôleur a entrepris les démarches suivantes :
- 3.7.1. avant la tenue de l'audience sur la demande d'émission de l'Ordonnance initiale amendée, le Contrôleur et les avocats de la Débitrice ont préparé un document d'opportunité d'affaires (le « **Teaser** »), un document détaillant les conditions de l'appel d'offres (les « **Procédures du PSIV** ») et ont également préparé un site de partage de données (le « **Data Room** ») contenant des informations financières et opérationnelles de la Débitrice;
  - 3.7.2. le 16 janvier 2023, après l'émission de l'Ordonnance initiale et amendée, le Contrôleur a transmis le Teaser à :
    - 3.7.2.1. cent-soixante-quinze (175) offrants potentiels. Ces offrants potentiels étaient majoritairement des joueurs stratégiques identifiés comme acheteurs ou investisseurs potentiels lors du processus de sollicitation déployé avec Keira à l'automne 2022;
    - 3.7.2.2. vingt-et-un (21) offrants potentiels additionnels. Ces offrants étaient connus de Bodycad et certains avaient manifesté un intérêt lors du processus de 2022;
  - 3.7.3. a envoyé le Teaser à six (6) autres acheteurs et contacts potentiels, incluant des institutions québécoises agissant dans le secteur de la santé et des sciences de la vie;
  - 3.7.4. un accès au Data Room fut accordé aux six (6) investisseurs/acquéreurs potentiels ayant signé, au cours du processus, des ententes de confidentialité;
  - 3.7.5. a effectué un suivi auprès de tous les investisseurs/acheteurs potentiels ciblés n'ayant pas démontré d'intérêt lors de l'envoi initial des documents de sollicitation;
  - 3.7.6. a tenu des réunions et/ou discussions avec les investisseurs/acheteurs potentiels ayant signé l'entente de confidentialité;
  - 3.7.7. a transmis un rappel à tous les investisseurs/acheteurs potentiels ayant signé l'entente de confidentialité relativement à la date à laquelle ils devaient soumettre leur lettre de manifestation d'intérêt;

- 3.7.8. n'a reçu qu'une seule lettre de manifestation d'intérêt non contraignante et confidentielle d'une société étrangère (la « **Manifestation d'intérêt du soumissionnaire** »), laquelle est produite sous scellé au soutien de la Demande;
- 3.7.9. a présenté, conformément aux modalités du PSIV, la Manifestation d'intérêt du soumissionnaire aux représentants du Prêteur temporaire. Cette offre ne respectait pas les critères du PSIV lui permettant de se qualifier comme « soumission qualifiée ».
- 3.8. La transaction envisagée par la Manifestation d'intérêt du soumissionnaire était hautement incertaine en plus d'engendrer des délais, vu les conditions y prévues. Advenant même qu'une clôture puisse avoir été possible suivant les modalités de la Manifestation d'intérêt du soumissionnaire, elle n'aurait pas permis le remboursement intégral à la clôture ni la prise en charge des obligations garanties par les charges LACC et des créances garanties de Caisse Desjardins de Charlesbourg et d'Investissement Québec, en plus de prévoir seulement une portion payable en espèces à la clôture et une autre conditionnelle à certaines étapes et conditions à être établies.
- 3.9. Comme permis aux termes du PSIV, le 17 février 2023, le Prêteur temporaire a informé la Débitrice et le Contrôleur de son intention de déposer une offre de crédit (« *credit bid* »), laquelle fut précisée le 20 février 2023.
- 3.10. Le 21 février 2023, le Contrôleur a présenté au conseil d'administration de Bodycad un résumé des modalités et conditions de la Manifestation d'intérêt du soumissionnaire et a informé le conseil d'administration que le Prêteur temporaire avait l'intention de déposer une offre de crédit (« *credit bid* ») conformément au PSIV. Le Contrôleur, après avoir consulté la Débitrice et le Prêteur temporaire, a avisé le soumissionnaire que sa Manifestation d'intérêt du soumissionnaire n'était pas retenue.
- 3.11. Le 2 mars 2023, le Contrôleur a reçu l'offre contraignante du Prêteur temporaire, soit la Transaction proposée, laquelle a fait l'objet de modifications depuis.
- 3.12. Le 10 mars 2023, le Contrôleur a présenté la Transaction proposée aux administrateurs de la Débitrice.
- 3.13. L'ensemble des administrateurs de la Débitrice étaient présents lors de ce conseil d'administration, à l'exception de monsieur Laurent Beaudoin.
- 3.14. Les administrateurs désignés par Santé BB ayant un intérêt dans la Transaction proposée, soit madame Élane Beaudoin et monsieur Jacques Lévesque, ont quitté la rencontre au moment du délibéré en lien avec la Transaction proposée. Ainsi, les administrateurs n'étant pas liés à Santé BB, soit messieurs Jean Robichaud, Gabriel Robichaud et Bernard Brochu, ont pu poser leurs questions à l'avocat de Bodycad et au Contrôleur quant à la Transaction proposée, et ce, sans la présence des administrateurs détenant un intérêt dans la Transaction proposée.
- 3.15. Durant la réunion, le conseil d'administration a été suspendu temporairement afin que l'avocat de Bodycad puisse demander à Santé BB, entre autres, de retirer un paragraphe spécifique du projet d'ordonnance qui serait soumis à la Cour visant l'approbation de la Transaction proposée. Les avocats de Santé BB ont alors confirmé par courriel que leur cliente consentait à ce que le paragraphe en question soit retiré du projet d'ordonnance.
- 3.16. Suivant la confirmation reçue des avocats de Santé BB, les administrateurs ont notamment (i) approuvé la Transaction proposée (ii) autorisé la Débitrice à conclure avec Santé BB une

convention d'achat d'actions visant l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de la Débitrice conformément aux modalités et conditions de la Transaction proposée et au projet de convention d'achat soumis lors du conseil d'administration (iii) autorisé la mise en place de la réorganisation corporative prévue dans la Transaction proposée, et (iv) autoriser monsieur Jean Robichaud à signer, pour et au nom de la Débitrice, une convention d'achat d'actions substantiellement en les mêmes forme et teneur que le projet de convention d'achat soumis aux administrateurs de la Débitrice, avec tous les ajouts, tous les amendements et toutes les modifications qu'il jugera nécessaires et utiles, le tout tel qu'indiqué au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration tenue le 10 mars 2023 (Pièce R-7).

#### **4. LA TRANSACTION PROPOSÉE**

- 4.1. La Transaction proposée du Prêteur temporaire, sous forme d'offre de contrepartie, respecte les critères d'une « soumission qualifiée » tels que définis dans le PSIV et est plus avantageuse que la Manifestation d'intérêt du soumissionnaire pour la Débitrice. Nous vous référons aux sections 5 et 6 du présent rapport sur les détails et les avantages de la Transaction proposée.
- 4.2. La Transaction proposée inclut la contrepartie suivante :
  - 4.2.1. un montant égal à 1 \$ payable par l'Acheteur à Nouco Mère (société à être créée, voir Section 5) pour les actions de Bodycad; plus
  - 4.2.2. les sommes avancées par Santé BB, à titre de Prêteur temporaire, pour payer les obligations garanties par les charges en vertu de la LACC; plus
  - 4.2.3. la valeur des passifs pris en charge conservés dans Bodycad dont notamment :
    - toutes les obligations de Bodycad aux termes des contrats pris en charge, incluant notamment les obligations de paiement envers Conformis;
    - toutes les obligations de Bodycad aux termes du contrat de prêt intervenu avec la Caisse Desjardins de Charlesbourg (évaluées à 72 915 \$ selon la liste des créanciers de la Débitrice datée du 23 décembre 2022);
    - toutes les obligations de Bodycad aux termes des offres de prêt D155666 et D155667 émises par Investissement Québec (évaluées à 1 231 686 \$ selon la liste des créanciers de la Débitrice datée du 23 décembre 2022);
    - toutes les obligations de Bodycad aux termes des prêts de Santé BB, excluant la portion quittancée par Santé BB, lesquelles totalisent 28,8 millions \$;
    - toutes les obligations de Bodycad aux termes du bail intervenu le 31 mai 2012;
    - toutes les obligations, les avantages et les sommes dues aux employés, incluant l'ensemble des déductions à la source;
    - toutes les obligations commerciales de Bodycad envers ses fournisseurs qui, tel que déterminé par l'Acheteur aux termes de son offre, sont nécessaires pour Bodycad et ses activités courantes; et
    - tous les Frais de liquidation (tel que ce terme est défini dans la convention d'achat).
- 4.3. La Transaction proposée sera réalisée conditionnellement à ce qu'une ordonnance de dévolution inversée soit rendue.

## **5. LA STRUCTURE DE LA TRANSACTION PROPOSÉE**

- 5.1. La Transaction proposée peut se résumer ainsi<sup>1</sup> :
  - 5.1.1. création de deux nouvelles entités (Nouco Mère et sa filiale Nouco actifs);
  - 5.1.2. échanges par les actionnaires de Bodycad de leurs actions dans Bodycad pour des actions équivalentes de Nouco Mère et annulation des options et bons de souscriptions émises par Bodycad;
  - 5.1.3. transfert de certains actifs à exclure de Bodycad à Nouco actifs;
  - 5.1.4. remise, annulation et quittance en faveur de Bodycad de la Portion quittancée par Santé BB (soit le capital prêté par Santé BB à l'origine en vertu du Prêt de 2017 ainsi que les intérêts capitalisés ou courus et impayés sur ce capital et sur l'ensemble du solde des Prêts Santé BB et qui, en date du 16 mars 2023, s'élevait à 13 382 568 \$), sans contrepartie et sans novation du Solde des Prêts de Santé BB;
  - 5.1.5. transfert de certains passifs à exclure de Bodycad à Nouco Mère; et
  - 5.1.6. vente par Nouco Mère à Santé BB de la totalité des actions émises et en circulation de Bodycad.
  - 5.1.7. paiement par Bodycad des obligations garanties par les charges de la LACC impayées (autres que celles liées au financement temporaire devant servir à payer ces obligations).
- 5.2. Au moment de l'émission du certificat du Contrôleur confirmant la clôture de la Transaction proposée et tel qu'envisagé par l'ordonnance de dévolution inversée soumise à l'approbation de la Cour :
  - 5.2.1. Bodycad ne sera plus une débitrice aux termes des procédures sous la LACC et sera alors remplacée par Nouco Mère et Nouco Actifs; et
  - 5.2.2. Nouco Mère et Nouco Actifs seront réputés avoir fait cession de leurs biens et RCI sera alors nommée afin d'agir à titre de syndic autorisé en insolvabilité pour ces deux sociétés.
- 5.3. L'objectif de Santé BB est de conclure cette transaction au plus tard le 31 mars 2023, mais, afin de prévenir les délais qui pourraient survenir lors de la clôture de la Transaction proposée, une prorogation des effets de l'Ordonnance initiale amendée de 7 jours est demandée par la Débitrice.
- 5.4. La structure de la Transaction proposée par l'entremise d'une ordonnance de dévolution inversée a été retenue par Santé BB afin de conclure cette transaction dans les meilleurs délais et afin de maintenir les certifications et autorisations réglementaires requises à l'exploitation de la Débitrice.
- 5.5. La Transaction proposée n'est soumise à aucune condition, à l'exception de l'émission d'une ordonnance de dévolution inversée substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance soumis au soutien de la Demande.

---

<sup>1</sup> Tous les termes définis dans la présente section qui ne sont pas autrement définis dans le présent Rapport ont la signification définie dans la convention d'achat d'actions (Pièce R-8).

## **6. QUITTANCE RECHERCHÉE**

- 6.1. Au paragraphe 37 du projet d'ordonnance recherchée, Bodycad demande l'octroi d'une quittance qui prendra effet dès la clôture de la Transaction.
- 6.2. Le Contrôleur est d'avis que cette quittance est juste et raisonnable, et ce, notamment pour les raisons suivantes :
  - 6.2.1. L'octroi de la quittance permettra de réduire le quantum des réclamations contre Bodycad, le tout au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes;
  - 6.2.2. les bénéficiaires de la quittance ont collaboré à la restructuration de Bodycad et collaboreront à la mise en œuvre de la Transaction;
  - 6.2.3. la portée de la quittance est raisonnable eu égard aux quittances autorisées par les tribunaux dans des circonstances semblables; et
  - 6.2.4. la quittance recherchée est une condition de la Transaction avec Santé BB.

## **7. LES AVANTAGES DE LA TRANSACTION PROPOSÉE**

- 7.1. La Transaction proposée est avantageuse pour la Débitrice et les principales parties prenantes, entre autres, pour les raisons suivantes :
  - 7.1.1. elle prévoit une solution avec un risque minimal d'exécution, aucune vérification diligente n'est requise et la Transaction proposée est effectuée aux risques et périls de Santé BB;
  - 7.1.2. elle permet le paiement comptant des obligations garanties par les charges en vertu de la LACC;
  - 7.1.3. les créances garanties de Caisse Desjardins de Charlesbourg et d'Investissement Québec sont prises en charge en vertu des ententes actuellement en vigueur avec Bodycad;
  - 7.1.4. elle permet le maintien de tous les contrats d'emplois actuels et les 20 employés conserveront leur emploi, substantiellement avec les mêmes rôles et responsabilités que ceux qu'ils ont présentement;
  - 7.1.5. elle permet le maintien des certifications et des autorisations réglementaires existantes ainsi que des relations contractuelles avec les partenaires d'affaires essentiels à l'exploitation de la Débitrice;
  - 7.1.6. elle permet au siège social de la Débitrice de demeurer au Québec et, plus particulièrement, à Québec, tout en maintenant en vigueur le bail actuel de Bodycad;
  - 7.1.7. la structure proposée évitera tout retard ou coût associé aux cessions des contrats pris en charge; et
  - 7.1.8. elle est plus avantageuse pour les créanciers qu'une vente dans le cadre d'une faillite.

## **8. LES POUVOIRS ÉLARGIS DU CONTRÔLEUR**

- 8.1. Au paragraphe 41 du projet d'ordonnance recherché, Bodycad demande l'élargissement des pouvoirs du Contrôleur afin d'être autorisé (sans y être obligé) à poser les gestes nécessaires à la mise en œuvre de la Transaction proposée, incluant entre autres, le contrôle des comptes

bancaires et l'autorisation de signer tous les documents qui peuvent être nécessaires afin de compléter et mettre en œuvre la Transaction proposée.

- 8.2. Le Contrôleur appuie la demande de Bodycad à cet égard et soumet qu'il est approprié d'élargir les pouvoirs du Contrôleur en ce sens, le tout dans le but d'assurer l'efficacité et la rapidité de la clôture de la Transaction proposée, au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.
- 8.3. Le Contrôleur est d'avis qu'aucun créancier ne subira de préjudice en raison des pouvoirs élargis conférés au Contrôleur.

## **9. VALIDITÉ DES GARANTIES DÉTENUES PAR LES CRÉANCIERS**

- 9.1. Le Contrôleur a demandé à ses avocats de procéder à la révision des sûretés de Caisse Desjardins de Charlesbourg et d'Investissement Québec. Sujet aux réserves et hypothèses usuelles, les avocats du Contrôleur ont conclu que les sûretés de Caisse Desjardins de Charlesbourg et d'Investissement Québec, soit des hypothèques mobilières grevant des biens spécifiques, sont valides et opposables aux tiers.
- 9.2. Le Contrôleur a également demandé à ses avocats de procéder à la révision de l'hypothèque mobilière de Santé BB grevant l'universalité des biens meubles de Bodycad consentie le 18 février 2022 (l'« **Hypothèque BB** »).
- 9.3. En plus des réserves et hypothèses usuelles, et considérant que l'Hypothèque BB a été consentie dans les 12 mois précédant la date de l'émission de l'Ordonnance initiale, les avocats du Contrôleur ont conclu que l'Hypothèque BB est valide et opposable aux tiers sujet à ce que, au moment de l'octroi de l'Hypothèque BB, (i) Santé BB ne contrôlait pas Bodycad, (ii) Santé BB et Bodycad n'étaient pas contrôlées par les mêmes personnes ou personnes liées au sens des paragraphes 4(2) et 4(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** »), et (iii) Santé BB et Bodycad n'avaient pas, dans les faits, de lien de dépendance entre elles, au sens du paragraphe 4(4) de la LFI. Les avocats du Contrôleur ont par ailleurs noté que selon la Convention unanime des actionnaires datée du 31 janvier 2013 (la « **Convention des actionnaires** ») et leurs discussions avec les avocats de Bodycad, (i) SBBI détient 50% des actions votantes et 43,37% des actions avec participation et (ii) une série de décisions nécessite l'autorisation préalable de 70% des actionnaires. Par conséquent, Santé BB n'aurait donc pas de ce fait un contrôle légal de Bodycad.
- 9.4. Finalement, lors de la réunion du conseil d'administration tenue le 10 mars 2023 et dans les jours qui ont suivi, certains actionnaires et administrateurs de Bodycad ont affirmé au Contrôleur (i) qu'ils détenaient des créances qui seraient potentiellement « garanties », et (ii) que les prêts de Santé BB consentis en 2020, 2021 et 2022 pourraient ne pas avoir faits l'objet des autorisations requises.
- 9.5. Concernant le premier point, bien qu'aucune hypothèque en faveur de ses actionnaires n'ait été identifiée dans les recherches effectuées par le Contrôleur et ses avocats au registre des droits personnels et réels mobiliers (le « **RDPRM** »), le Contrôleur a demandé à ces actionnaires de lui transmettre la documentation afférente afin de confirmer si des garanties valides et opposables aux tiers ont été consenties à certains actionnaires.
- 9.6. Parmi les documents transmis par les actionnaires, les avocats du Contrôleur ont noté une hypothèque mobilière consentie le 18 août 2021 (l'« **Hypothèque 2021** ») par Bodycad en

faveur de Santé BB et des autres prêteurs d'un prêt consenti à Bodycad le 13 juillet 2017 (le « **Prêt 2017** »).

- 9.7. L'Hypothèque 2021 a été consentie en faveur de Santé BB qui agit comme fondé de pouvoir des prêteurs.
- 9.8. Les avocats du Contrôleur ont conclu que l'Hypothèque 2021 est nulle de nullité absolue puisqu'elle n'a pas été constituée par acte notarié, tel que l'exige l'alinéa 4 de l'article 2692 du *Code civil du Québec* (« **CcQ** ») pour toute hypothèque consentie en faveur d'un fondé de pouvoir.
- 9.9. De plus, les avocats du Contrôleur ont noté que l'Hypothèque 2021 n'est pas publiée au RDPRM et ne serait donc pas opposable aux tiers.
- 9.10. Aucune autre garantie dans les documents transmis par les actionnaires n'a été identifiée par les avocats du Contrôleur.
- 9.11. Concernant le deuxième point, Bodycad a transmis aux avocats du Contrôleur un avis aux actionnaires daté du 18 février 2022 aux termes duquel les actionnaires ont été informés que le conseil d'administration de Bodycad a autorisé en vertu d'une résolution datée du 18 février 2022 l'obtention d'un prêt de 7 450 000 \$ par Santé BB et l'octroi d'une hypothèque mobilière de 50 000 000 \$, soit l'Hypothèque BB, afin de garantir tous les engagements et obligations présents et futurs de Bodycad envers Santé BB (l'« **Avis aux actionnaires** »).
- 9.12. L'Avis aux actionnaires a été approuvé par 10 actionnaires sur les 11 détenant des actions votantes représentant 97,01% en valeur des actions votantes, soit au-delà du seuil minimal de 70% requis aux termes de la Convention des actionnaires <sup>2</sup>.
- 9.13. De plus, les avocats du Contrôleur ont noté parmi les documents reçus des actionnaires et de Bodycad qu'une *Convention entre créanciers amendée et refondue et amendement à des conventions de prêt datée du 18 février 2022* (la « **Convention entre créanciers** ») est intervenue entre Santé BB, Bodycad et certains des autres prêteurs aux termes du Prêt 2017. La Convention entre créanciers liste l'ensemble des prêts consentis par Santé BB et les montants en capital de ceux-ci.
- 9.14. Selon les documents reçus par le Contrôleur, au moment de la signature de la Convention entre créanciers et de l'Hypothèque BB, les signataires de la Convention entre créanciers détiennent 95,07% des actions avec droit de vote et représentent 8 actionnaires sur les 11 détenant des actions votantes<sup>3</sup>, soit au au-delà du seuil minimal de 70% requis aux termes de la Convention des actionnaires.
- 9.15. Il y a toutefois lieu de noter que plusieurs des prêteurs du Prêt 2017 ne sont pas des actionnaires détenant des actions votantes et le Contrôleur n'a pas reçu de copie signée par ces derniers de la Convention entre créanciers. Les avocats du Contrôleur ont noté que cette absence de signature par des prêteurs n'a pas d'effet sur la validité des prêts et de l'Hypothèque BB.

---

<sup>2</sup> Selon les informations sur l'actionnariat en mars 2022 obtenues de Bodycad.

<sup>3</sup> Selon les informations sur l'actionnariat en mars 2022 obtenues de Bodycad.

## 10. COMPARAISON DES PROJECTIONS SUR L'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE RÉELLE ET PROJÉTÉE

10.1. Vous trouverez ci-dessous la comparaison des variations entre les projections sur l'évolution de l'encaisse présentées dans le Rapport du Contrôleur portant sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice daté du 12 janvier 2023 et la situation réelle de l'encaisse pour la période de neuf (9) semaines terminée le 11 mars 2023.

En milliers de \$ - non audité	2023-03-11 1 semaine			2023-03-11 Cumul. 9 semaines		
	Réel	Prévu	Écart	Réel	Prévu	Écart
<b>Encaissements</b>						
Comptes à recevoir et ventes subséquentes	-	-	-	37	51	(14)
Bodycad USA	-	-	-	197	155	42
Financement temporaire	150	100	50	1 100	1 460	(360)
	150	100	50	1 335	1 666	(331)
<b>Décaissements</b>						
Salaires et charges sociales	2	20	18	436	403	(33)
Achats et frais d'exploitation	47	76	29	489	791	302
Honoraires de restructuration	16	25	9	365	525	160
Service de la dette	-	-	-	92	93	0
Financement temporaire - intérêts	-	12	12	-	23	23
	65	134	69	1 382	1 835	453
<b>Variations nettes de l'encaisse</b>	<b>85</b>	<b>(34)</b>	<b>119</b>	<b>(47)</b>	<b>(169)</b>	<b>122</b>
Encaisse au début	44	41	3	176	176	-
<b>Encaisse à la fin</b>	<b>129</b>	<b>7</b>	<b>122</b>	<b>129</b>	<b>7</b>	<b>122</b>

10.2. Les principales constatations sont les suivantes :

- 10.2.1. le montant du financement temporaire est inférieur à celui prévu en raison des reports temporaires de certains décaissements;
- 10.2.2. en date du 11 mars 2023, le financement temporaire totalise 1,1 million \$;
- 10.2.3. des liquidités supplémentaires à ce qui était prévu (42 000 \$) étaient disponibles dans le compte bancaire de Bodycad USA. La direction a pris la décision de transférer davantage de fonds en devise américaine, et ce, pour régler le litige avec Conformis afin de limiter les impacts de taux de change;
- 10.2.4. Bodycad a transféré le traitement de la paie à un service externe à la fin du mois de janvier 2023. Conséquemment, il existe un écart temporaire ayant trait aux déductions à la source;
- 10.2.5. les décaissements relatifs aux frais d'exploitation sont inférieurs aux prévisions, essentiellement en raison d'une provision générale supérieure aux besoins réels (198 000 \$) et du report de certains paiements pour lesquels la Débitrice n'avait pas été facturée au 11 mars 2023 (131 000 \$); et
- 10.2.6. les honoraires de restructuration sont acquittés sur réception des factures. Les délais de facturation expliquent l'écart observé.

## 11. PROJECTIONS DE L'ÉTAT D'ÉVOLUTION DE L'ENCAISSE

En milliers de \$ - non audité	2023-03-18	2023-03-25	2023-04-01	2023-04-08	Total 4 semaines
<b>Encaissements</b>					
Comptes à recevoir et ventes subséquentes	32	5	-	-	37
Financement temporaire	100	150	350	250	850
	132	155	350	250	887
<b>Décaissements</b>					
Salaires et charges sociales	59	-	61	-	120
Achats et frais d'exploitation	70	74	82	98	323
Honoraires de restructuration	-	157	157	157	470
Service de la dette	2	2	43	-	46
	130	232	342	254	959
<b>Variations nettes de l'encaisse</b>	<b>2</b>	<b>(77)</b>	<b>8</b>	<b>(4)</b>	<b>(72)</b>
Encaisse au début	129	131	54	62	129
<b>Encaisse à la fin</b>	<b>131</b>	<b>54</b>	<b>62</b>	<b>57</b>	<b>57</b>

- 11.1. Les projections sur l'évolution de l'encaisse pour la période de 4 semaines se terminant le 8 avril 2023 ont été établies par la direction de la Débitrice avec l'assistance du Contrôleur quant aux hypothèses. Nous avons effectué un examen de ces projections en menant des enquêtes, des analyses et des discussions portant sur les renseignements qui nous ont été fournis par la direction et les employés de la Débitrice. Nous avons également étudié les renseignements fournis par la direction à l'appui des hypothèses ainsi que la préparation et la présentation des projections.
- 11.2. Ces projections sont établies dans un contexte de continuité des activités et reflètent les coûts relatifs au maintien de l'exploitation de la Débitrice. Les frais financiers se limitent au paiement des intérêts et du capital sur certains prêts garantis. Les principales hypothèses sont les suivantes :
- 11.2.1. les salaires et charges sociales, de même que les achats et les frais d'exploitation, sont basés sur les décaissements réels récents; et
- 11.2.2. les honoraires de restructuration ont été estimés par les professionnels impliqués au dossier.
- 11.3. Au 8 avril 2023, le montant projeté du financement temporaire serait de 1,95 million \$. Le montant du financement temporaire autorisé est de 2,16 millions \$.

## 12. CONTESTATION REÇUE DE 3 ACTIONNAIRES DE BODYCAD

- 12.1. Le 20 mars 2023, Denis Robichaud, Diane Robichaud et Johanne Pouliot (les « **Actionnaires opposants** ») ont déposé une contestation à l'approbation de la Transaction proposée (la « **Contestation** »).
- 12.2. Selon les registres de Bodycad, Denis Robichaud détient moins de 3% des actions votantes du capital-actions de Bodycad et moins de 3% des actions non votantes avec droit de participation.
- 12.3. Quant à Diane Robichaud et Johanne Pouliot, elles ne détiennent aucune action votante du capital-actions de Bodycad et chacun moins de 1% des actions non votantes avec droit de participation.
- 12.4. Aussi, Denis Robichaud, Diane Robichaud et Johanne Pouliot sont créanciers ordinaires en vertu du Prêt 2017 pour des montants en capital respectifs de 100 000 \$, de 25 000 \$ et de

50 000 \$, ce qui représente moins de 9% des sommes dues aux termes du Prêt 2017 (excluant la portion de Santé BB qui n'en fait plus partie).

- 12.5. Bien qu'il soit exact que la Transaction proposée fasse en sorte que les Actionnaires opposants ne recevront aucune distribution dans le cadre des présentes procédures, les pertes économiques subies par les actionnaires sont une conséquence inhérente aux procédures d'insolvabilité et aucune alternative n'existe en l'espèce qui permettrait un scénario différent pour les Actionnaires opposants que ce soit en leur qualité d'actionnaire ou de créancier ordinaire.

### **13. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

- 13.1. Les observations et recommandations du Contrôleur relativement à la Transaction proposée sont les suivantes :

13.1.1. en juin 2022, Bodycad a retenu les services de Keira pour mener un processus de sollicitation d'investissement ou de vente;

13.1.2. dans le cadre de ce processus, Keira avait approché 202 acheteurs/partenaires stratégiques et financiers principalement situés en Europe, en Asie et aux États-Unis. Ce Processus, débuté en juin 2002, a pris fin en novembre 2022 sans qu'aucune offre n'ait été reçue;

13.1.3. conformément à l'Ordonnance initiale amendée, le Contrôleur a mené le PSIV (voir sections 3 et 4 de ce Rapport), lequel s'est conclu par la Transaction proposée de Santé BB;

13.1.4. parmi les facteurs habituellement retenus par les tribunaux pour l'approbation d'une transaction résultant d'un PSIV faisant suite à une ordonnance rendue en vertu de la LACC, le Contrôleur confirme :

- qu'il a mené un processus exhaustif afin de maximiser la valeur des actions/actifs de Bodycad;
- que la considération prévue à la Transaction proposée résulte d'un processus équitable et est justifiée compte tenu des circonstances;

13.1.5. la Transaction proposée permet, entre autres :

- le remboursement en totalité du financement temporaire ainsi que des charges créées dans le cadre des procédures de la LACC;
- le maintien des 20 emplois;
- le maintien de la quasi-totalité des contrats existants incluant le bail immobilier ainsi que des certifications et autorisations réglementaires;
- le maintien des dettes garanties de Caisse Desjardins de Charlesbourg et d'Investissement Québec;

13.1.6. le conseil d'administration de Bodycad a approuvé la Transaction proposée;

13.1.7. la structure proposée d'une ordonnance de dévolution inversée :

- est appropriée dans les circonstances considérant les difficultés liées au transfert de la licence d'établissement d'instruments médicaux;
- les contrats ou les obligations des créanciers qui sont considérés comme des Actifs exclus et des Passifs exclus aux termes de la Transaction proposée ne

## LABORATOIRES BODYCAD INC.

Deuxième rapport du Contrôleur portant sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice

seront pas dans une position plus défavorable qu'ils ne le seraient avec une ordonnance de dévolution plus traditionnelle des actifs à un tiers;

- évitera tout retard ou coût associé aux cessions des contrats pris en charge; et

13.1.8. compte tenu, entre autres, de ce qui précède, le Contrôleur est d'avis que la Transaction proposée est dans le meilleur intérêt des principales parties prenantes et représente la meilleure alternative afin de rencontrer les objectifs réparateurs de la LACC.

13.2. La conclusion et les recommandations du Contrôleur relativement à la quittance recherchée et aux pouvoirs élargis du Contrôleur dans le cadre du projet d'ordonnance de dévolution inversée sont les suivantes :

13.2.1. le Contrôleur est d'avis que la quittance qui est demandée est juste et raisonnable dans les circonstances et recommande qu'elle soit consentie dans le cadre de la Transaction proposée; et

13.2.2. le Contrôleur appuie la demande pour l'émission de pouvoirs additionnels en faveur du Contrôleur.

13.3. La conclusion et les recommandations du Contrôleur relativement à la demande de prorogation de délai contenue à la Demande sont les suivantes :

13.3.1. afin de permettre aux parties impliquées de compléter la Transaction proposée, la Débitrice demande que la période de suspension des procédures soit prorogée au 7 avril 2022;

13.3.2. compte tenu notamment de ce qui suit :

- les parties prenantes ne subiront aucun préjudice;
- Bodycad dispose des fonds nécessaires pour faire face à ses obligations courantes;
- la faillite, dans l'éventualité où la prorogation n'est pas accordée, entraînerait des conséquences négatives pour la majorité des parties prenantes et mettrait en péril la Transaction proposée;

13.3.3. le Contrôleur supporte la demande pour prorogation de délai.